

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DU
NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE OFFERT AUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DU
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER, SECTIONS LOCALES 625 ET 905**

ENTRE: F.F. Soucy S.E.C.

ET: Syndicat Canadien des communications, de l'énergie
et du papier, sections locales 625 et 905

-
- ATTENDU QUE la convention collective entre F.F. Soucy S.E.C. (« F.F. Soucy ») et le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP »), sections locales 625 et 905, a expiré le 30 avril 2009;
- ATTENDU QUE le 24 février 2010, une ordonnance initiale a été rendue par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») relativement au Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE F.F. Soucy fait partie du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu des dispositions de la LACC, la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, L.L.C. (« Black Diamond »);
- ATTENDU QUE aux termes de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, l'acheteur sera BD White Birch Investments L.L.C. et ses entités désignées (collectivement, « BDWBI »);
- ATTENDU QUE BDWBI peut refuser de conclure la transaction si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, ne sont pas conclues avec les employés syndiqués concernés du Groupe Papiers White Birch;
- ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, est le régime de retraite actuel pour les employés syndiqués et les retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu de ce régime alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit de la caisse de retraite du régime;
- ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative au régime de retraite est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

- ATTENDU QUE F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant le régime de retraite et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012;
- ATTENDU QUE les modalités et conditions de cette entente de principe prévoient, notamment, la terminaison du régime de retraite actuel par F.F. Soucy avant la clôture de la transaction de vente d'actifs, ainsi que la mise en place par Société en Commandite FF Soucy WB (ci-après désignée le « **Nouvel employeur** ») d'un nouveau régime de retraite qui entrera en vigueur à la clôture de la transaction de vente d'actifs;
- ATTENDU QUE le SCEP, sections locales 625 et 905, a demandé la ratification de cette entente de principe par ses membres lors de la réunion tenue le 26 mars 2012;
- ATTENDU QUE lors de la réunion tenue le 26 mars 2012, l'entente de principe mentionnée ci-dessus a été ratifiée par les membres du SCEP, sections locales 625 et 905, sous réserve de conditions qui sont satisfaites par la signature de la présente entente;
- ATTENDU QUE chaque Participant admissible retraité et chaque Participant admissible actif (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) se sont vus demander de signer un formulaire de consentement et quittance afin de recevoir des prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SOIENT INCLUSES DANS LA CONVENTION COLLECTIVE À TITRE DE LETTRE D'ENTENTE, LESQUELLES MODALITÉS ET CONDITIONS SONT ESSENTIELLES À LA SURVIE ET LA VIABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET SONT REQUISES AFIN QUE LA VENTE D'ACTIFS PUISSE ALLER DE L'AVANT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. TERMINAISON DU RÉGIME DE RETRAITE ACTUEL

- 2.1 Le régime de retraite actuel, le *Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy*, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») sous le numéro 26552 (ci-après désigné l'« Ancien régime »), sera terminé par F.F. Soucy avant la date de clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI (la « Date de clôture »).
- 2.2 F.F. Soucy avisera par écrit les participants et bénéficiaires concernés, le comité de retraite et le SCEP, sections locales 625 et 905, de la terminaison au plus tard à la date précédant immédiatement la Date de clôture.

- 2.3 La date d'effet de la terminaison de l'Ancien régime sera la date précédant immédiatement la Date de clôture (cette date est la « Date de terminaison »).
- 2.4 Il est entendu qu'à la clôture de la transaction de vente des actifs de F.F. Soucy à BDWBI, BDWBI, le Nouvel employeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs n'auront aucune obligation et n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite. Pour plus de certitude, il est entendu que l'octroi par le Nouvel employeur de prestations en vertu du Nouveau régime (tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous) ne peut en aucun cas et d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité relativement à l'Ancien régime et à sa caisse de retraite.

3. NOUVEAU RÉGIME DE RETRAITE

- 3.1 Le Nouvel employeur mettra en place un nouveau régime de retraite pour les employés syndiqués du Nouvel employeur qui sont membres du SCEP, sections locales 625 et 905 (le « Nouveau régime »).
- 3.2 Le Nouveau régime entrera en vigueur à la Date de clôture (la « Date d'effet »).
- 3.3 Le Nouveau régime sera un régime de retraite à prestations cibles et, à compter de la Date d'effet, les participants actifs accumuleront des prestations pour leur service futur en vertu du Nouveau régime de la manière décrite à l'article 3.5 ci-dessous.
- 3.4 De plus, et seulement si certaines conditions sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera également d'octroyer, avec prise d'effet à la Date d'effet, aux « Participants admissibles » (tels que définis à l'article 3.6 ci-dessous) des prestations en vertu du Nouveau régime, sous forme de prestations pour services passés, telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2 ci-dessous.

3.5 Prestations pour le service futur

Le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905, conviendront des modalités définitives du Nouveau régime lorsque le Gouvernement du Québec aura publié un règlement relativement aux régimes de retraite à prestations cibles. Toutefois, le Nouveau régime comportera les caractéristiques suivantes en ce qui concerne les prestations pour le service futur :

- 3.5.1 la cotisation patronale sera fixe et égale à 10 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.2 la cotisation salariale sera fixe et égale à 8 % du salaire admissible des participants actifs du régime;
- 3.5.3 les prestations seront celles qui pourront être octroyées en fonction d'une cotisation totale de 18 % du salaire admissible, sous réserve toutefois des règles de financement qui seront applicables aux régimes de retraite à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies; et

3.5.4 le volet à prestations cibles du Nouveau régime aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente le Nouvel employeur de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et le Nouvel employeur sera uniquement tenu au versement, à compter de la Date d'effet, des cotisations pour le service futur mentionnées à l'article 3.5.1. Les participants du Nouveau régime seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur du Nouveau régime.

3.5.5 Il est convenu que les cotisations auxquelles il est fait référence aux articles 3.5.1 et 3.5.2 seront versées dans un fond distinct après la Date d'effet.

3.6 Prestations pour services passés en vertu du Nouveau régime

Dans la mesure où toutes les conditions décrites à l'article 3.6.3 sont satisfaites, le Nouvel employeur acceptera d'octroyer des prestations en vertu du Nouveau régime (telles que décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2), sous forme de prestations pour services passés, aux « Participants admissibles » (tels que définis ci-dessous), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison de l'Ancien régime. Sont des « Participants admissibles » les personnes qui sont :

(A) des retraités ou des bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime à la Date de terminaison (les « Participants admissibles retraités ») et qui se sont conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous.

À cet égard, et sous réserve que ceux-ci se soient conformés à l'article 3.6.3 b) ci-dessous, F.F. Soucy déploiera ses meilleurs efforts afin que le premier versement de la rente soit traité en vertu de l'Ancien régime avant la Date de terminaison pour tout participant actuellement actif qui :

- 1) qui atteindra l'âge de 55 ans après le 1^{er} juin 2012, mais au plus tard à la Date de terminaison; et
- 2) fournit à F.F. Soucy un avis préliminaire d'au moins 30 jours avant la date à laquelle il désire recevoir son premier versement de rente en vertu de l'Ancien régime après qu'il aura atteint l'âge de 55 ans; et
- 3) fournit à F.F. Soucy, avant la Date de terminaison, un avis définitif à l'effet qu'il cesse sa participation active et demande le paiement de sa rente en vertu de l'Ancien régime avec prise d'effet, au plus tard, le premier jour du mois de la clôture de la vente des actifs; ou

(B) des participants actifs du Nouveau régime à la Date d'effet ou des participants non actifs de l'Ancien régime à la Date de terminaison qui ne sont pas des Participants admissibles retraités, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, qu'ils choisissent de transférer directement au Nouveau régime la totalité de l'actif qu'ils auront le droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime (les « Participants admissibles actifs ») et qu'ils se soient conformés à l'article 3.6.3 a) ci-dessous.

Il est convenu entre les parties aux présentes que ni les mesures décrites à l'article 3.6.1, lesquelles constituent des changements à la conception des prestations qui ont été convenues dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905, afin de répondre aux demandes du SCEP eu égard à la répartition des actifs de la caisse de retraite en cas de terminaison du Nouveau régime, ni les mesures décrites à l'article 3.6.2 ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

3.6.1 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles actifs en vertu du Nouveau régime

- 1) La rente normale sera une rente payable à 65 ans. Le Participant admissible actif qui prend sa retraite à compter de l'âge de 65 ans aura droit à un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de service passé créditée.
- 2) La prestation à laquelle un Participant admissible actif aura droit s'il cesse sa participation active au Nouveau régime avant l'âge de 55 ans sera une rente viagère différée égale au montant prévu au paragraphe 1) du présent article 3.6.1 et débutant à l'âge de 65 ans. Tel que requis en vertu de la Loi RCR, le Nouveau régime prévoira également qu'un tel participant peut, sous certaines conditions, prendre une retraite anticipée, et ce, en tout temps après avoir atteint l'âge de 55 ans. Dans un tel cas, la valeur de la rente versée à un tel participant sera égale à la valeur actuarielle de la rente différée payable à 65 ans.
- 3) Aucune prestation de retraite anticipée ne sera prévue dans le texte du Nouveau régime. Toutefois, à l'exception de l'année de la terminaison du Nouveau régime laquelle sera sujette aux règles prévues au paragraphe 5) ci-dessous du présent article 3.6.1, le Nouveau régime sera modifié par le Nouvel employeur après le 15 décembre de chaque année afin de prévoir les prestations suivantes pour les participants ayant cessé leur participation active au Nouveau régime après l'âge de 55 ans au cours de cette même année, lesdites prestations prenant effet rétroactivement à la date de leur cessation de participation active :
 - a) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans, mais de moins de 65 ans, les prestations de retraite anticipée suivantes :
 - un crédit de rente viagère de 1,65 % de son salaire final moyen pour chaque année de services passés créditée;
 - une prestation de raccordement payable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans et égale à 1/30 du montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse applicable à la date de la retraite, et ce, pour chaque année de services passés créditée.

Il n'y aura aucune condition relative au nombre d'années de service accumulées afin de bénéficier de cette rente de retraite anticipée et aucune réduction ne sera appliquée à ces prestations, et ce, malgré le fait qu'un tel Participant admissible actif ait demandé le service de sa rente à compter de l'âge de 60 ans plutôt qu'à compter de l'âge de 65 ans.

- b) Pour tout Participant admissible actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, mais de moins de 60 ans, les mêmes prestations de retraite anticipée que celles décrites au paragraphe 3 a) du présent article 3.6.1 seront octroyées, MAIS, dans un tel cas, tant la rente viagère que la prestation de raccordement seront réduites de 5 % pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de 60 ans.

De plus, si un tel Participant admissible actif cesse sa participation active avant le 31 décembre 2016 à l'âge de 55 ans ou plus, il recevra la prestation temporaire additionnelle suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans :

- 5 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 57 ans;
- 3 750 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 56 ans;
- 3 000 \$ par année s'il commence à recevoir une rente à compter de l'âge de 55 ans.

- 4) Sous réserve de l'article 3.6.5, dans le cas où le Nouvel employeur fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant le financement du Nouveau régime ou de procéder à une modification annuelle telle que décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 visant les employés qui ont pris leur retraite au cours d'une année civile donnée, ou fait défaut de se conformer à ses engagements et obligations concernant la modification au cours de l'année de terminaison telle que décrite au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1, le SCEP et ses sections locales 625 et 905 auront le droit de rechercher tout type de remède qui leur est disponible et ils conservent tous leurs droits à cet égard.

- 5) Si le Nouveau régime est terminé, les règles suivantes s'appliqueront :

- a) Le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts afin que le Nouveau régime soit modifié au cours de l'année de la terminaison afin d'octroyer à chaque Participant admissible actif qui a cessé sa participation active à l'âge de 55 ans ou plus au cours de cette année, mais avant la date de la terminaison, les mêmes prestations que celles décrites aux paragraphes 3 a) et b) du présent article 3.6.1, selon le cas.
- b) Le Nouveau régime inclura une disposition à l'effet que si le Nouveau régime est terminé à la suite de la fermeture de l'entreprise par le Nouvel employeur pour des raisons autres que la faillite du Nouvel employeur, le passif total du Nouveau régime de retraite inclura un montant égal au passif additionnel qui résulterait si une modification de même nature et portée

que celle prévue au paragraphe 5 a) du présent article 3.6.1 était alors effectuée mais uniquement pour les Participants admissibles actifs âgés de 55 ans ou plus qui sont toujours actifs à la date de terminaison.

- c) La partie du passif total établi en application du paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1 qui excède le passif relatif aux prestations déjà prévues dans le texte du Nouveau régime sans tenir compte de la modification envisagée au paragraphe 5 b) du présent article 3.6.1, constituera un montant qui sera utilisé à l'avantage des Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison. Le texte du Nouveau régime prévoira les règles applicables à la répartition de ce montant entre ces dits Participants admissibles actifs qui sont toujours actifs à la date de terminaison.
 - d) Pour plus de certitude, il est entendu que les mesures décrites aux paragraphes b) et c) ci-dessus, lesquelles ont été demandées et confirmées par vote des membres du SCEP, sections locales 625 et 905, entraîneront une réduction des prestations pour services passés des participants actifs âgés de 55 ans et plus à la date de la terminaison du Nouveau régime par rapport aux prestations pour services passés qui auraient été prévues aux termes du Nouveau régime relativement à ces participants en vertu du Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.
- 6) Aux fins de calculer les montants des prestations décrites aux paragraphes 1) à 5) du présent article 3.6.1 :
- le nombre d'années de services passés créditées sera égal au nombre d'années de service crédité que le Participant admissible actif avait accumulées en vertu de l'Ancien régime à la Date de clôture;
 - le salaire final moyen sera celui à la date de la retraite, sauf si ce salaire est inférieur à celui à la Date de clôture, auquel cas le salaire final moyen à la Date de clôture sera utilisé.
- 7) Mis à part ce qui précède, les parties conviennent que toutes les autres caractéristiques des prestations pour services passés et les éléments contribuant à établir le niveau de celles-ci, qui, conformément au présent article 3.6.1, seront prévues au Nouveau régime, seront les mêmes que celles prévues en date du 1^{er} mars 2012 dans les dispositions de l'Ancien régime.
- 8) Dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, le Nouvel employeur donnera au SCEP, sections locales 625 et 905 un avis d'au moins 30 jours de son intention de procéder à ce changement. Dans un tel cas, sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur continuera à se conformer à l'article 3.6.1 de la présente entente dans la mesure où le règlement spécial envisagé à l'article 3.6.3 (g) demeure en vigueur.

9) Il est convenu que le règlement spécial qui sera recherché auprès du Gouvernement du Québec afin de satisfaire la condition prévue à l'article 3.6.3 g) devra inclure une disposition afin de s'assurer que la valeur des prestations d'un Participant admissible actif ne sera pas moindre que la valeur des actifs que ce Participant admissible actif transfère au Nouveau régime, ainsi qu'une disposition prévoyant une comptabilité distincte entre le groupe des Participants admissibles retraités et le groupe des Participants admissibles actifs.

10) Sous réserve des articles 3.6.4 et 3.6.5, le Nouvel employeur ne s'objectera pas à ce que le SCEP, sections locales 625 et 905 demande à l'administrateur du Nouveau régime de payer des prestations de retraite à tout participant au moment de sa retraite, comme si la modification décrite au paragraphe 3) du présent article 3.6.1 devant être faite à la fin de l'année était déjà en vigueur.

3.6.2 Prestations pour services passés pour les Participants admissibles retraités en vertu du Nouveau régime

3.6.2.1 Acquittement des droits de l'Ancien régime

Suite à la terminaison de l'Ancien régime, chaque Participant admissible retraité disposera des options d'acquittement prévues par la Loi RCR en cas de terminaison d'un régime de retraite. Par conséquent, celui-ci ne pourra pas transférer au Nouveau régime la valeur de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime.

3.6.2.2 Rente de l'Ancien régime avant sa terminaison

La rente à laquelle le Participant admissible retraité avait droit aux termes de l'Ancien régime avant sa terminaison est désignée aux fins de ce qui suit par le « Montant R ».

3.6.2.3 Rente de base du Nouveau régime

Le Nouveau régime prévoira le versement d'une rente de base correspondant à la différence entre les montants A et B où :

le montant A correspond à 75 % du Montant R; et

le montant B correspond à la rente que le Participant admissible retraité reçoit suite à la terminaison de l'Ancien régime, et ce, sans tenir compte de toute majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

Dans le cas où le Participant admissible retraité a opté pour l'acquittement de ses droits issus de la terminaison de l'Ancien régime au moyen d'un fonds de revenu viager, le Montant B ci-dessus est réputé correspondre à la rente qu'il aurait reçu s'il avait plutôt demander que sa rente soit garantie par un assureur.

3.6.2.4 Revenus de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison

Le Participant admissible retraité recevra de l'Ancien régime à la suite de sa terminaison, un Montant T, correspondant à la somme des revenus suivants :

- a) le Montant B visé à l'article 3.6.2.3; et
- b) un montant égal à la majoration de la rente qui pourrait résulter de l'application de l'article 230.0.0.9 de la Loi RCR et des règlements pris en cette matière en application de celle-ci.

3.6.2.5 Rente minimale du Nouveau régime

Advenant que le total des sources de revenus énumérées à la l'article 3.6.2.4, lorsque ajouté à la rente de base payable en vertu du Nouveau régime conformément à l'article 3.6.2.3, ne permettent pas au Participant admissible retraité d'obtenir des revenus totaux d'au moins 90 % du Montant R, alors le Nouveau régime versera à ce Participant admissible retraité une rente additionnelle afin que la somme de la rente de base visée à l'article 3.6.2.3, du Montant T visé à l'article 3.6.2.4 et de la rente additionnelle payable en application du présent article 3.6.2.5 soit égale à 90 % du Montant R.

3.6.2.6 Rente complémentaire du Nouveau régime

Advenant qu'une majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) soit payable par l'Ancien régime au Participant admissible retraité, le Nouveau régime versera à ce participant une Rente complémentaire égale à 50 % de cette majoration.

3.6.2.7 Caractéristiques de toute rente payable par le Nouveau régime

Les caractéristiques de la rente payable par le Nouveau régime au Participant admissible retraité aux termes des articles 3.6.2.3, 3.6.2.5 et 3.6.2.6 sont les mêmes que celles de la rente de l'Ancien régime dont le service avait débuté avant la date de terminaison de celui-ci.

Ces caractéristiques comprennent, notamment, la période de garantie de la rente, la proportion payable au conjoint advenant le décès du Participant admissible retraité, la réduction de la rente résultant de l'échéance du versement du supplément de transition ou de d'autres mesures découlant des options choisies par le participant à l'occasion de sa retraite.

La référence dans les articles précédents au Montant R s'entend du montant payable le 1^{er} jour du mois qui précède la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent prévu par ce régime en raison des caractéristiques de cette rente. À chaque date où il était prévu que le niveau du Montant R devait être ajusté aux termes de l'Ancien régime, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté dans les mêmes proportions.

De même, toute référence dans les articles précédents au Montant B ou à la majoration visée à l'article 3.6.2.4 b) s'entend des sommes payables à ce titre à la suite de la terminaison de l'Ancien régime et de tout ajustement subséquent à celles-ci. À chaque date où ces sommes font l'objet d'un ajustement, le montant de toute rente payable par le Nouveau régime est ajusté de la même manière.

3.6.2.8 Dispositions transitoires

Il est probable qu'à la suite de la terminaison de l'Ancien régime, la rente actuellement versée à un Participant admissible retraité soit ajustée, à compter d'une date à établir, afin de tenir en compte le degré de solvabilité de l'Ancien régime. Il est aussi anticipé que cet ajustement soit d'abord effectué de façon estimative puis, qu'au terme du processus de terminaison, un ajustement final soit fait.

De même, toute rente qui sera payable au titre du Nouveau régime lorsque les conditions prévues à l'article 3.6.3 auront été satisfaites sera ajustée, si nécessaire, quand toutes les informations requises pour déterminer les montants de ces prestations seront disponibles.

Cet ajustement sera établi de façon à ce que les sommes reçues par le Participant admissible retraité en vertu du Nouveau régime correspondent à celles auxquelles il aurait eu droit en application des mesures qui précèdent si ces sommes avaient pu être établies de façon définitive dès la Date d'effet du Nouveau régime.

Une fois qu'un Participant admissible retraité a dûment signé le formulaire de consentement et quittance requis, le Nouvel employeur déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à ce Participant admissible retraité une transition harmonieuse eu égard au paiement de ses prestations de retraite et minimiser, le plus possible, le délai pour que ce Participant admissible retraité reçoive la rente minimale et toute rente complémentaire du Nouveau régime.

3.6.3 Conditions relatives à l'octroi des prestations pour services passés.

Avant que toute prestation pour services passés décrite à l'article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) soit prévue aux termes du Nouveau régime et versée à tout Participant admissible, toutes les conditions suivantes devront être satisfaites :

- a) Le Participant admissible actif doit avoir signé la documentation appropriée afin de s'assurer que la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime soit directement transférée dans le Nouveau régime et le Participant admissible actif doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.1, avoir signé le formulaire de consentement et quittance applicable joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe A avant la Date de clôture.
- b) Le Participant admissible retraité doit, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites à l'article 3.6.2, avoir signé le formulaire de consentement et quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe B avant la Date de clôture. Malgré ce qui précède, advenant que des circonstances particulières empêchent la signature d'un tel formulaire par un Participant admissible retraité avant la Date de clôture, un tel formulaire sera accepté en autant qu'il soit signé et fourni par ce Participant admissible retraité au plus tard 60 jours après la Date de clôture. À cet égard, les parties conviendront avant la Date de clôture du genre de choses qui constitueront des circonstances particulières.

- c) Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 doivent, en considération de l'octroi par le Nouvel employeur des prestations décrites aux articles 3.6.1 et 3.6.2, avoir signé le formulaire de quittance joint à la présente Lettre d'entente comme Annexe C avant la Date de clôture.
- d) **(PROPOSITION EMPLOYEUR - EN SUSPENS)** La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, et toute requête similaire déposée par toute autre partie dans le cadre des procédures en vertu de la LACC afin d'obtenir un résultat similaire doivent avoir été rejetées de façon définitive par la Cour (y compris dans le cadre de tout processus d'appel), retirées (chaque partie payant ses frais) ou réglées avec le prêteur DIP (tel que défini dans le cadre des procédures en vertu de la LACC) d'une manière satisfaisante au Nouvel employeur. Pour plus de certitude, ceci comprend soit le retrait de la requête pour permission d'en appeler de la décision rendue par M. le juge Mongeon le 20 avril 2012, ou le rejet de cette requête par la Cour d'appel. A cet égard, lors de l'audition de la requête pour permission d'en appeler, le procureur du SCEP avisera la Cour que si la requête pour en appeler est accordée, cela aura certainement un impact négatif sur la réouverture de l'usine de Stadacona et pourrait mettre en péril toute la transaction avec BDWBI. De plus, le SCEP s'engage à entreprendre des démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

(PROPOSITION DU SCEP - EN SUSPENS) La requête déposée par le SCEP dans le cadre des procédures en vertu de la LACC concernant le Groupe Papiers White Birch, demandant le paiement des cotisations d'équilibre à l'Ancien régime et une priorité de ces paiements sur le financement DIP octroyé au Groupe Papiers White Birch dans le cadre de la LACC, doit avoir été rejetée de façon définitive par la Cour à l'égard du SCEP (y compris dans le cadre de tout processus d'appel). Le SCEP s'engage à entreprendre les démarches auprès des autres parties ayant déposé des requêtes similaires afin d'obtenir un résultat similaire. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent également à ne déposer aucune requête dans le cadre des procédures en vertu de la LACC ou devant toute autre cour ou tribunal recherchant les mêmes remèdes ou des remèdes similaires à ceux recherchés dans le cadre de la requête mentionnée ci-dessus.

Les parties ne s'entendent pas sur la proposition qui doit s'appliquer parmi celles figurant ci-dessus. Advenant le retrait ou le rejet de la requête pour permission d'en appeler, le texte proposé par le SCEP, sections locales 625 et 905, constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où la requête pour permission d'en appeler n'est pas retirée ou rejetée, le Nouvel employeur aura le droit d'accepter le texte proposé par le SCEP, sections locales 625 et 905, dans ce paragraphe d) en lui donnant un avis écrit d'une telle acceptation et, à ce moment, le texte proposé par le SCEP,

sections locales 625 et 905 constituera le texte de cette condition d) et sera final et liera les parties. Dans le cas où le Nouvel employeur ne ferait pas un tel choix, les parties conviennent qu'elles devront rediscuter de cette condition.

- e) Un Participant admissible actif doit transférer directement dans le Nouveau régime la totalité de l'actif qu'il aura droit de transférer suite à la terminaison de l'Ancien régime. Les actifs ainsi transférés seront amalgamés avec les autres actifs et seront tenus en compte dans le financement des prestations pour services passés reconnues à la Date d'effet. Toutefois, aucune des cotisations salariales ou patronales versées en vertu des articles 3.5.1 et 3.5.2 des présentes à l'égard des services effectués à compter de la Date d'effet, ni aucun des placements faits à même ces cotisations, ne pourront servir au financement des prestations pour services passés.
- f) Le texte du Nouveau régime doit avoir été approuvé par le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905 et doit avoir été enregistré par la Régie.
- g) Le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations exigée par le SCEP, sections locales 625 et 905 relativement aux prestations pour services passés prévues à l'article 3.6. Ce règlement spécial permettant la mise en œuvre de la structure des prestations prévues à l'article 3.6 devra faire en sorte qu'il continuera de s'appliquer au Nouvel employeur et au Nouveau régime dans le cas où le Nouvel employeur commence à financer le déficit de solvabilité du Nouveau régime en vertu d'un règlement spécial permettant de financer ce déficit sur une période de 15 ans et qu'il décide ensuite de changer le modèle de financement afin de procéder selon les règles de financement applicables aux régimes de retraite privés à la Date d'effet, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
- h) Dans le cas où le Nouvel employeur choisit, avant ou après la clôture de la vente des actifs, de financer le déficit initial de solvabilité du Nouveau régime sur une période de 15 ans, le Gouvernement du Québec doit avoir adopté un règlement spécial permettant au Nouvel employeur de financer ce déficit initial de solvabilité du Nouveau régime au moyen de cotisations d'équilibre annuelles sur une période d'au moins 15 ans. Le SCEP et ses sections locales 625 et 905 s'engagent à appuyer toute demande présentée par le Nouvel employeur à la Régie relativement à un tel règlement spécial.
- i) Toutes les modalités de tout tel règlement spécial relatif au Nouveau régime, ainsi que toute condition imposée par le Gouvernement du Québec au motif de l'octroi de tout tel règlement doivent être acceptables au Nouvel employeur, le tout à son entière discrétion.

Les conditions prévues au présent article 3.6.3 s'appliquent uniquement en faveur du Nouvel employeur et le Nouvel employeur peut, à son entière discrétion, renoncer à toutes ou à certaines d'entre elles.

3.6.4 Prestations pour services passés advenant que certaines des conditions ne soient pas satisfaites ou que tout élément dans la conception de ces prestations ne puisse être mis en œuvre

Si l'une des conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessus impliquant le Régie ou le Gouvernement du Québec n'est pas satisfaite et que le Nouvel employeur n'a pas renoncé à cette condition, ou si tout élément dans la conception des prestations pour services passés décrites au présent article 3.6 (incluant les articles 3.6.1 et 3.6.2) ne peut être mis en œuvre, ou encore si toute cotisation devant être versée par le Nouvel employeur relativement au Nouveau régime n'est pas admissible ou déductible par le Nouvel employeur en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces prestations pour services passés ne seront pas prévues par les dispositions du Nouveau régime. Dans ce cas, le Nouvel employeur et le SCEP, sections locales 625 et 905, travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

3.6.5 Prestations pour services passés advenant que des modifications législatives ou réglementaires soient effectuées

Il est également entendu que si une modification est subséquemment effectuée aux dispositions de la Loi RCR ou à un règlement adopté en vertu de cette loi qui affecte la conception des prestations prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3.6.1, y compris leur implantation, le processus d'amendement qui y est envisagé et les cotisations payables par le Nouvel employeur à cet égard, qui :

- (1) aura un impact sur le financement du Nouveau régime, sur les cotisations requises à ce dernier ou sur l'adoption ou la mise en œuvre de toute modification décrite à l'article 3.6.1;
- (2) entraînera l'imposition de toute condition devant être satisfaite relativement à l'adoption ou à la mise en œuvre de toute telle modification; ou
- (3) entraînera l'imposition de toute restriction ou un coût pour le Nouvel employeur;

alors la modification décrite à l'article 3.6.1 ne sera pas effectuée et les parties travailleront ensemble afin de tenter de déterminer si une autre solution peut être trouvée à la satisfaction des parties. Il est cependant convenu que cette solution ne pourra avoir pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit le déficit initial, le passif ou les cotisations exigibles du Nouvel employeur en vertu du Nouveau régime, ni d'augmenter le passif ou le déficit que le Nouvel employeur aurait autrement eu à assumer à la suite de la terminaison du Nouveau régime, et ce même si le Nouvel employeur est solvable à ce moment, si les prestations pour services passés prévues au

Nouveau régime avaient été celles auxquelles il est fait référence dans le Term Sheet du 29 février 2012 convenu entre F.F. Soucy et le SCEP, sections locales 625 et 905.

4. ADMINISTRATION DU NOUVEAU RÉGIME

- 4.1 Il est convenu que le comité de retraite du Nouveau régime sera paritaire, c'est-à-dire qu'il comportera une représentation égale du Nouvel employeur et des participants au Nouveau régime.

Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué conformément au texte du Nouveau régime, le Nouveau régime sera, conformément à la Loi RCR, administré par le Nouvel employeur, et le Nouvel employeur fournira au Comité technique paritaire auquel il est fait référence à l'article 4.2, des rapports trimestriels sur l'état de l'administration du Nouveau régime, incluant les relevés de dépôts mensuels auprès du gardien de valeurs.

Il est entendu que pour l'exercice de cette fonction d'administration temporaire, le Nouvel employeur assumera toutes les obligations et encourra la même responsabilité que celle d'un comité de retraite, tel que prévu à la Loi RCR.

Le Nouvel employeur obtiendra l'approbation du SCEP relativement au choix du gardien de valeurs.

Le Nouvel employeur consultera le SCEP relativement au choix du ou des gestionnaire(s) de l'actif du régime. Jusqu'à ce que le comité de retraite soit constitué, les parties conviennent que le gardien de valeurs devra recevoir instruction d'aviser le comité technique de tout défaut relatif au versement des cotisations.

- 4.2 Les parties à la présente entente conviennent de constituer un Comité technique temporaire (distinct du comité de retraite). Ce comité sera un comité paritaire dont le mandat consistera notamment à :

(i) Proposer aux parties à la présente entente :

- a) les prestations devant être prévues pour le volet lié au service futur du Nouveau régime en conformité avec l'article 3.5, le tout tel que détaillé à l'Annexe D jointe à la présente entente ; et
- b) toutes mesures transitoires qui seraient requises dans le cadre de la mise en œuvre du volet lié au service futur, avant que le Nouveau régime ne soit enregistré auprès de la Régie.

(ii) Collaborer à l'élaboration du texte du régime de retraite (lequel sera finalisé une fois que la réglementation ou la législation requise relativement aux régimes à prestations cibles sera adoptée par le Gouvernement du Québec);

(iii) Élaborer un projet de politique de placement initiale quant à l'investissement des cotisations devant être versées à l'égard du service futur du Nouveau régime;

(iv) Participer, conseiller, faire des recommandations à toutes les rencontres du Comité de retraite de l'Ancien régime;

(v) Accomplir toutes autres tâches que le SCEP et le Nouvel employeur pourraient convenir de lui confier par écrit.

5. TRANSFERT D'UN EMPLOYÉ DE STADACONA OU PAPIER MASSON À F.F. SOUCY

- 5.1 Un employé actif de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson qui cotise au nouveau régime de retraite applicable à ces usines et qui transfère ou devient autrement un employé actif de F.F. Soucy, et est éligible à cotiser au Nouveau régime décrit aux présentes dans les 12 mois de la date à laquelle cet employé a cessé de cotiser au nouveau régime de retraite de l'usine de Stadacona ou de l'usine de Papier Masson, selon le cas, commencera à cotiser au Nouveau régime le 1^{er} jour de ce transfert ou de ce réengagement. Cet employé pourra alors transférer au Nouveau régime la valeur de ses prestations payables suite à sa cessation de participation dans le régime applicable de Stadacona ou Papier Masson et racheter des années de participation dans le Nouveau régime jusqu'à concurrence du montant ainsi transféré, comme si elles avaient été accumulées dans le Nouveau régime, le tout à condition qu'il n'y ait aucun coût pour le Nouvel employeur découlant d'un tel transfert.

6. EXCÉDENT D'ACTIF ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 6.1 a) Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront expressément que le Nouvel employeur aura droit à tout excédent d'actif dans la caisse de retraite se rapportant aux engagements du Nouveau régime relatifs aux prestations pour services passés prévues aux articles 3.6.1 et 3.6.2 et que le Nouvel employeur aura le droit d'affecter cet excédent d'actif à son avantage exclusif, et ce, en toute circonstance.
- b) Il est également convenu que le droit à tout excédent d'actif se rapportant aux prestations pour le service futur prévues à l'article 3.5 sera affecté exclusivement aux participants et que le Nouvel employeur n'aura aucun droit à cet égard.
- 6.2 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime prévoiront que tous les frais d'administration de ce régime et de sa caisse de retraite ainsi que tous les frais relatifs à la mise en œuvre du Nouveau régime et aux modifications effectuées à ce dernier seront à la charge de la caisse de retraite du Nouveau régime.

7. DURÉE

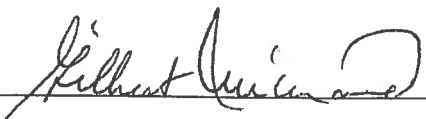
- 7.1 Il est convenu que les dispositions du Nouveau régime seront en vigueur jusqu'au 30 avril 2018 ou jusqu'à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 7.2 Pour plus de certitude, et sous réserve des paragraphes 3) et 5) de l'article 3.6.1, il est convenu qu'aucune modification ne sera effectuée au Nouveau régime pendant la période débutant à la Date d'effet et se terminant le 30 avril 2018 ou à la date d'expiration du « Contrat standard de l'industrie » qui sera conclu en 2014 dans l'industrie, selon la plus tardive de ces deux dates, et ce, même si des modifications relatives aux régimes de retraite étaient convenues dans le « Contrat standard de l'industrie ».

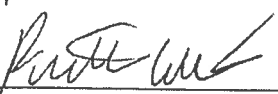
8. **ABROGATION DE L'ENTENTE ANTÉRIEURE**

- 8.1 La présente Lettre d'entente remplace toutes et chacune des dispositions de la convention collective 2004-2009 relatives au sujet visé par les présentes.

(signatures page suivante)

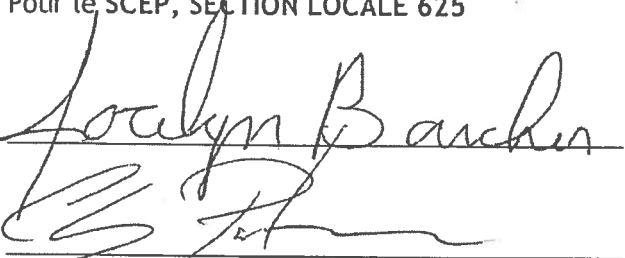
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DE JUILLET 2012 À QUÉBEC :







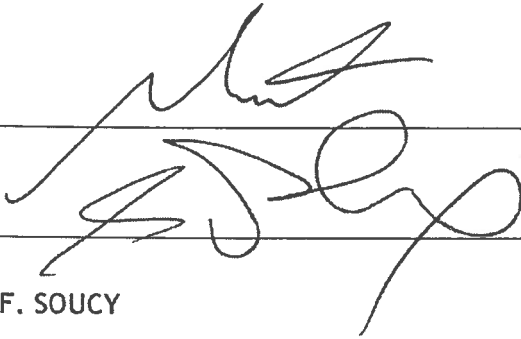
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 625



Pour le SCEP, SECTION LOCALE 905



Pour le SCEP


Pour F.F. SOUCY

04
CP
18 K.L.
H.
R

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(PARTICIPANTS ACTIFS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

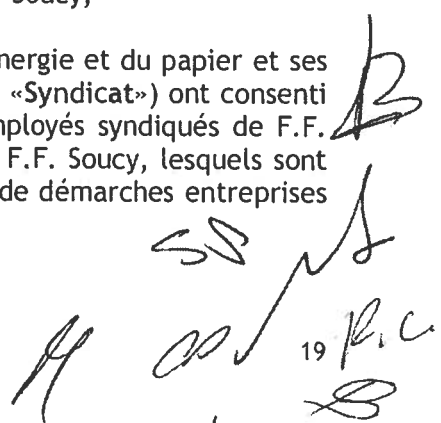
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'SS', and a date '19' followed by initials 'R.C.' and a signature.

ET ATTENDU QUE le Comparant est un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, est un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et, après la Clôture sera un employé syndiqué de Société en Commandite FF Soucy WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant actif;

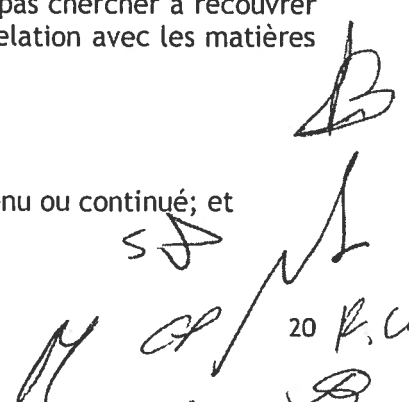
EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

(b) De plus, le Comparant convient :

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' at the top right, and the date '20 P.C.' at the bottom right.

(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

(c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'B' and the date '21'.

action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

14
SS
22
B
P.C.
D

ANNEXE A

CONSENTEMENT ET QUITTANCE (PARTICIPANTS DIFFÉRÉS-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

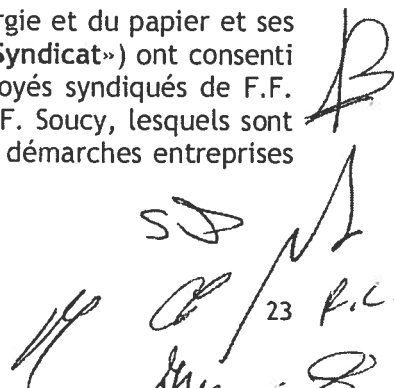
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'R.C.' with the number '23'.

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat et était un participant non actif du Régime WB applicable à la date de sa terminaison et qui ne recevait pas une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime;

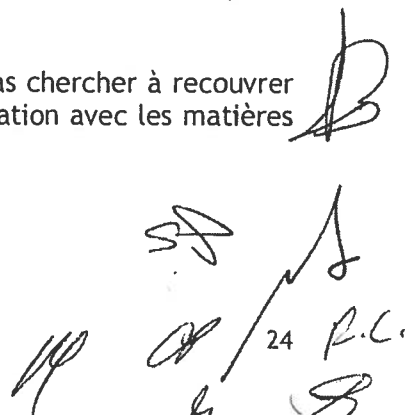
ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, (i) le transfert par chacun de ces participants non actifs de la totalité de l'actif qu'il aura le droit de transférer suite à la terminaison du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable et (ii) la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel participant non actif;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés du Régime WB applicable au Nouveau régime applicable, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

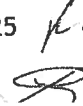
(b) De plus, le Comparant convient :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large stylized 'B' or 'R' signature, and below it, several smaller initials and the number '24'.

- (i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et
- (ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.
 4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
 5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
 6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation.


25 p.c.
  

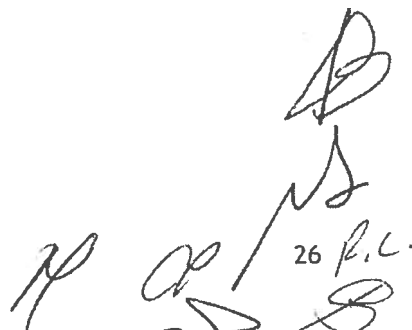
action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.

7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu du Nouveau régime applicable, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement au Nouveau régime applicable afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si le Nouveau régime applicable est terminé dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucune augmentation de rente ne sera payable par la Régie à quelque participant que ce soit en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la « Loi RCR ») prévoyant une telle augmentation lorsqu'un régime est terminé dans certaines circonstances spécifiques et que les conditions stipulées par la Loi RCR sont satisfaites.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

 26 P.L.

ANNEXE B

CONSENTEMENT ET QUITTANCE
(RETRAITÉS ET BÉNÉFICIAIRES-USINE F.F. SOUCY)

DE : _____ en son propre nom et au nom de son ou ses conjoints, successeurs, enfants, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs et ayants-droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, le «Comparant»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

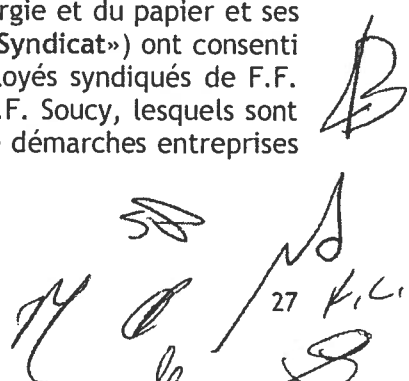
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les « Régimes WB») seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 905 et 627 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat») ont consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top right is a large, stylized signature that appears to be 'B'. Below it, there are several smaller signatures and initials, including what looks like 'H', 'D', and '27 K.L.'.

ET ATTENDU QUE en 2009, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le «*Règlement d'Allègement*») permettant aux employeurs de se prévaloir de l'une ou de plusieurs mesures temporaires d'allègement du financement qui y étaient prévues;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (la «*Loi RCR*»), qui s'applique aux Régimes WB, prévoit que si un employeur s'est prévalu de l'une ou de plusieurs des mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard d'un régime de retraite et qu'un tel régime est par la suite terminé dans certaines circonstances spécifiques, la rente payable par le régime terminé aux retraités et bénéficiaires qui choisissent de confier l'administration et le paiement de cette rente à la Régie peut être augmentée d'un certain montant par la Régie (le «*Montant d'Augmentation de la rente*»), dans la mesure où les conditions stipulées par la *Loi RCR* sont satisfaites;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy s'est prévalu de mesures temporaires d'allègement du financement prévues au *Règlement d'Allègement* à l'égard des Régimes WB;

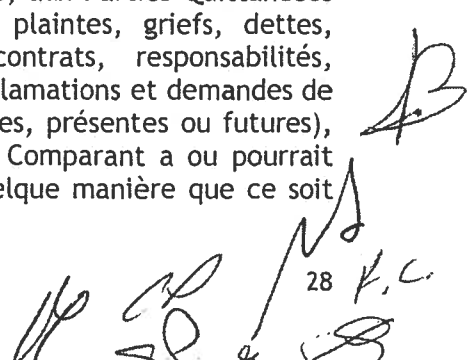
ET ATTENDU QU'il est à prévoir que les retraités et bénéficiaires des Régimes WB qui choisiront de confier à la Régie l'administration et le paiement de leur rente en vertu des Régimes WB terminés recevront de la Régie un Montant d'Augmentation de la rente, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi RCR* mentionnées ci-dessus;

ET ATTENDU QUE le Comparant était un employé syndiqué de F.F. Soucy à l'usine Soucy, était un membre de la section locale 625, 905 ou 627 du Syndicat, recevait une rente du Régime WB applicable à la date de terminaison de ce régime et n'a jamais été un employé de Société en Commandite FF Soucy WB, ou que le Comparant est le bénéficiaire d'un tel ancien employé;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «*Nouveaux régimes*») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes, et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature du présent Consentement et Quittance par tout tel retraité ou bénéficiaire;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations au Comparant en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, le Comparant fait remise, libère et donne quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que le Comparant a ou pourrait avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit

 B
28 K.C.

aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que le Comparant a accumulées ou pourrait avoir accumulées au titre du Régime WB applicable, aux rendements passés sur les investissements des actifs, ou à la Clôture, et le Comparant renonce à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi au Comparant de prestations en vertu d'un des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci.

2. (a) Le Comparant s'engage et consent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par le présent Consentement et Quittance;

(b) De plus, le Comparant convient :

(i) qu'il ou elle n'a pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

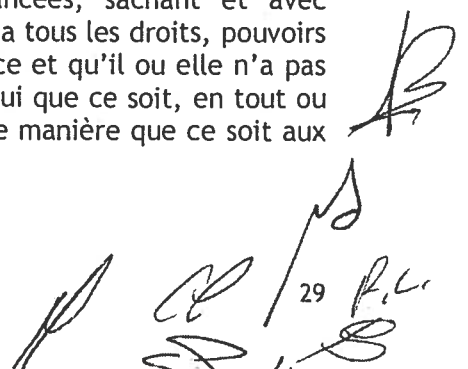
(ii) qu'il ou elle n'a pas fait en sorte et n'a pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par le présent Consentement et Quittance, et le Comparant convient également qu'il ou elle ne le fera pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date du présent Consentement et Quittance;

- (c) Le présent Consentement et Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire du Comparant à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.

3. Le Comparant consent et reconnaît également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ce dernier en vertu du présent Consentement et Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que le Comparant ne connaît pas ou dont il ne soupçonne pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction. Le Comparant sera par les présentes réputé avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par le présent Consentement et Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

4. Le Comparant représente et garantit aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'il ou elle a tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer le présent Consentement et Quittance et qu'il ou elle n'a pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, ses réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.



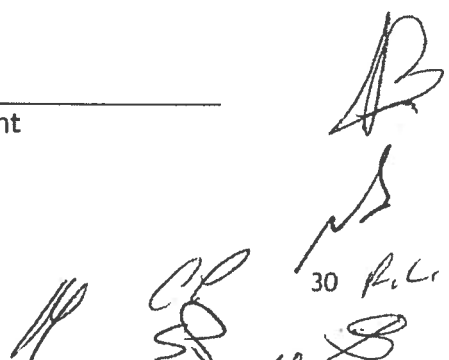
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and the number '29'.

5. Le présent Consentement et Quittance liera le Comparant et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Le Comparant reconnaît et consent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient du présent Consentement et Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre le Comparant dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
6. Le Comparant reconnaît avoir eu l'opportunité de prendre connaissance du présent Consentement et Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques s'y rapportant, et le Comparant reconnaît qu'il ou elle comprend entièrement toutes les modalités contenues aux présentes et qu'aucune contrepartie ne lui sera versée pour le présent Consentement et Quittance outre l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, le tout sujet aux modalités prévues à ces régimes. Le Comparant reconnaît qu'il ou elle fournit le présent Consentement et Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Le Comparant reconnaît et consent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.
7. Dans l'éventualité où le Gouvernement du Québec, par règlement spécial, permet l'amortissement des cotisations requises pour financer les prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, sur une période de 15 ans, et que Société en Commandite FF Soucy WB se prévaut d'un tel règlement spécial, alors, afin de satisfaire les exigences de la Régie relativement à une telle prolongation de la période d'amortissement à 15 ans, le Comparant par les présentes :
- (a) consent à ce que la Régie applique des mesures spéciales d'allègement aux Nouveaux régimes afin de permettre la prolongation de la période d'amortissement à 15 ans pour ces cotisations par Société en Commandite FF Soucy WB; et
 - (b) reconnaît et accepte que si les Nouveaux régimes sont terminés dans le futur en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de Société en Commandite FF Soucy WB, aucun nouveau Montant d'Augmentation de la rente ne sera payable par la Régie à quelque retraité ou bénéficiaire des Nouveaux régimes.
8. Le présent Consentement et Quittance sera régi par et interprété en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____, 2012

Nom du Témoin :
Adresse :

Nom du Comparant
Adresse :

 30 R.L.

ANNEXE C

QUITTANCE
(USINE F.F. SOUCY)

DE : SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTIONS LOCALES 625, 627 ET 905, leurs représentants, successeurs et ayants droit ainsi que toute personne se réclamant de, par le biais de ou sous l'un d'entre eux (collectivement, les «Comparants»)

À : (i) BD White Birch Investment LLC («BDWBI»), (ii) Société en Commandite FF Soucy WB, (iii) en ce qui concerne les entités mentionnées à (i) et (ii) ci-dessus, tous et chacun de leurs propriétaires, filiales ou membres du même groupe corporatif respectifs, directs ou indirects, présents et passés, (iv) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iii) ci-dessus, tous et chacun de leurs membres, partenaires, actionnaires, administrateurs, gérants, officiers, employés, agents, associés, représentants et conseillers respectifs, présents et passés, ainsi que toutes autres personnes ou entités agissant en leur nom respectif ou sous leur direction ou contrôle respectif, et (v) à l'égard des personnes et entités mentionnées en (i) à (iv) ci-dessus, tous et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants-droit, cessionnaires, héritiers et représentants respectifs (individuellement désignés une «Partie Quittancée» et collectivement désignés les «Parties Quittancées»)

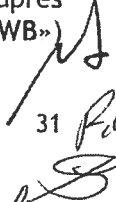
ATTENDU QUE la Compagnie Papier White Birch et les membres de son groupe au Canada (ci-après collectivement désignés «White Birch»), se sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en date du 24 février 2010;

ET ATTENDU QUE par ordonnance datée du 28 septembre 2010, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), a approuvé la vente des actifs canadiens de White Birch à BDWBI et ses entités désignées;

ET ATTENDU QUE la clôture de la vente des actifs de F.F. Soucy S.E.C., F.F. Soucy, Inc. et Associés, Société en commandite et F.F. Soucy General Partner Inc. (ci-après collectivement désignées «F.F. Soucy») à Société en Commandite FF Soucy WB devrait avoir lieu sous peu (ci-après désignée la «Clôture»);

ET ATTENDU QUE BDWBI pouvait refuser de conclure la vente des actifs si des conventions collectives satisfaisantes à BDWBI, à sa discrétion, n'étaient pas conclues avec les employés syndiqués concernés, notamment les employés syndiqués représentés par le Syndicat Canadien des communications, de l'énergie et du papier et ses sections locales 625, 627 et 905 (ci-après collectivement désignés le «Syndicat»);

ET ATTENDU QUE l'une des conditions de travail ayant soulevé un empêchement majeur au renouvellement de la convention collective entre F.F. Soucy et le Syndicat est le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de bureau F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec (la «Régie») sous le numéro 30735) et le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués d'usine de F.F. Soucy (enregistré auprès de la Régie sous le numéro 26552) (ci-après collectivement désignés les «Régimes WB»)


31   

applicables aux employés actifs syndiqués et aux retraités (et/ou leurs bénéficiaires) ayant pris leur retraite en vertu des Régimes WB alors qu'ils étaient des employés syndiqués, et ce, en raison de l'ampleur importante du déficit des caisses de retraite de ces régimes.

ET ATTENDU QUE la résolution de la problématique relative aux Régimes WB est essentielle pour permettre à la vente d'actifs d'aller de l'avant;

ET ATTENDU QUE F.F. Soucy et le Syndicat, pour le compte des employés syndiqués et des retraités ayant pris leur retraite alors qu'ils étaient des employés syndiqués, ont tenu des discussions concernant les Régimes WB et ont conclu une entente de principe le ou vers le 29 février 2012, laquelle porte sur les modalités de nouveaux arrangements de retraite et sur les modalités de nouvelles conventions collectives qui prendront effet à la Clôture;

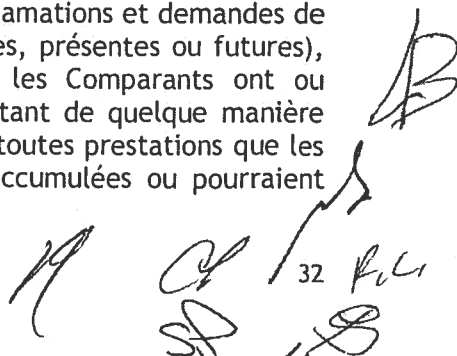
ET ATTENDU QUE, avant la Clôture, les Régimes WB seront terminés par F.F. Soucy;

ET ATTENDU QUE le Syndicat a consenti à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB et que les employés syndiqués de F.F. Soucy ainsi que les retraités qui étaient des employés syndiqués de F.F. Soucy, lesquels sont représentés par le Syndicat, ont également consenti, dans le cadre de démarches entreprises par le Syndicat, à la terminaison et à la liquidation des Régimes WB;

ET ATTENDU QUE, avec effet à compter de la Clôture, Société en Commandite FF Soucy WB établira des nouveaux régimes de retraite à prestations cibles pour les employés syndiqués de l'usine Soucy (les «Nouveaux régimes») et acceptera d'octroyer des prestations en vertu des Nouveaux régimes, sous forme de prestations pour services passés, aux participants actifs des Nouveaux régimes à la date d'effet de ces régimes (collectivement les «Participants actifs»), aux retraités et bénéficiaires qui recevaient une rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Retraités») et aux personnes qui étaient des participants non actifs des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes et qui ne recevaient pas de rente des Régimes WB à la date de terminaison de ces régimes (collectivement les «Participants différés»), et ce, afin d'atténuer le manque à gagner suite à la terminaison des Régimes WB, pourvu toutefois que certaines conditions soient satisfaites, incluant, sans limitation, la signature d'un document de Consentement et Quittance par tout tel Participant actif, Retraité ou Participant différé, sur une base individuelle;

EN CONSÉQUENCE, en considération de l'octroi de ces prestations en vertu des Nouveaux régimes, et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux termes des présentes :

1. Avec effet à la date de Clôture, les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Régimes WB ou à leurs caisses de retraite, à toutes prestations que les Participants actifs, Retraités ou Participants différés ont accumulées ou pourraient



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and several smaller initials and marks.

avoir accumulées au titre d'un des Régimes WB, aux rendements passés et futurs sur les investissements des actifs, à tout droit d'obtenir une comptabilité individuelle distincte à l'égard des actifs transférés des Régimes WB aux Nouveaux régimes, ou à la Clôture, et les Comparants renoncent à tout droit ou réclamation présente ou future à l'encontre des Parties Quittancées à cet égard.

2. Pour plus de certitude, nonobstant l'octroi de prestations en vertu des Nouveaux régimes, les Parties Quittancées n'auront aucune obligation ni n'encourront aucune responsabilité quelle qu'elle soit relativement aux Régimes WB et ses caisses de retraite, incluant sans limitation tout manque à gagner, tout type de déficit, toute cotisation ou tout montant dû aux caisses de retraite des Régimes WB et toutes prestations payables en vertu de ceux-ci et les Parties Quittancées n'auront aucune responsabilité de retracer spécifiquement tout montant transféré des Régimes WB.
3. Les Comparants reconnaissent que le volet à prestations cibles des Nouveaux régimes aura pour effet de libérer complètement et de façon permanente Société en Commandite FF Soucy WB de tout risque de déficit en ce qui concerne les prestations pour le service futur et Société en Commandite FF Soucy WB n'aura aucune responsabilité pour les prestations pour le service futur autre que le versement des cotisations pour le service futur en vertu des Nouveaux régimes. Les participants des Nouveaux régimes seront les seuls responsables de tout déficit futur lié au volet concernant les prestations pour le service futur des Nouveaux régimes.
4. (a) Les Comparants s'engagent et consentent par les présentes à ne pas chercher à recouvrer des Parties Quittancées quelque montant que ce soit en relation avec les matières visées par la présente Quittance.

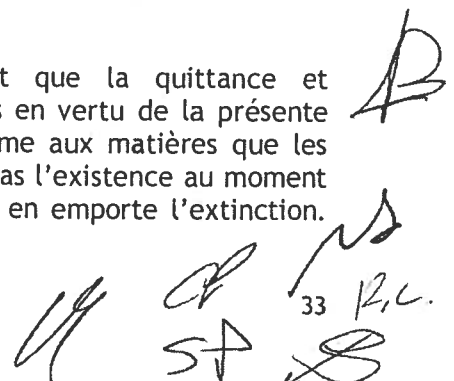
(b) De plus, les Comparants conviennent :

(i) qu'ils n'ont pas formulé, déposé, initié, maintenu ou continué; et

(ii) qu'ils n'ont pas fait en sorte et n'ont pas contribué à ce que soit formulé, déposé, initié, maintenu ou continué;

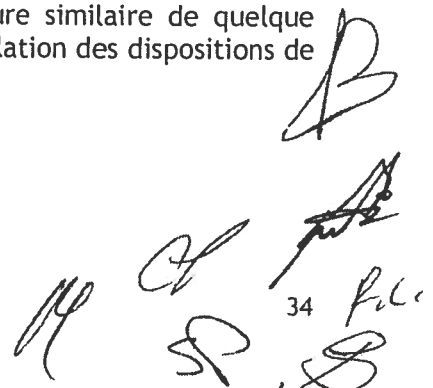
quelque réclamation, action, plainte, grief, poursuite ou procédure similaire de quelque nature découlant de ou reliée de quelque manière que ce soit aux matières visées par la présente Quittance, et les Comparants conviennent également qu'ils ne le feront pas à quelque moment que ce soit à compter de ou après la date de la présente Quittance.

(c) La présente Quittance ne s'applique pas à l'égard de toute preuve de réclamation à titre de créance ordinaire des Comparants, pour le compte des employés syndiqués de F.F. Soucy que les Comparants représentent, à l'encontre de F.F. Soucy dans le cadre des procédures d'insolvabilité impliquant F.F. Soucy.
5. Les Comparants consentent et reconnaissent également que la quittance et l'engagement de ne pas poursuivre fournis par ces derniers en vertu de la présente Quittance ont pour objectif de viser et de s'appliquer même aux matières que les Comparants ne connaissent pas ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence au moment de la signature des présentes et que la présente quittance en emporte l'extinction.

 33 R.L.

Les Comparants seront par les présentes réputés avoir réglé et donné quittance complètement, définitivement et à tout jamais quant à toutes et chacune des matières visées par la présente Quittance qui existent présentement ou qui ont existé jusqu'à ce jour en vertu de quelque principe ou règle de droit actuel ou qui pourra exister dans le futur.

6. Davantage, les Comparants reconnaissent avoir donné leur accord à ce que les Participants actifs, Retraités et Participants différés signent des quittances individuelles au bénéfice des Parties Quittancées, et qu'ils ont révisé et approuvé les documents de Consentement et Quittance à être signés par les Participants actifs, Retraités et Participants différés avant leur signature par ces personnes. Les Comparants font remise, libèrent et donnent quittance à tout jamais, de façon totale, irrévocable et inconditionnelle, aux Parties Quittancées de toutes actions, causes d'action, poursuites, charges, plaintes, griefs, dettes, redevances, comptes, cautionnements, engagements, contrats, responsabilités, obligations, pertes, dommages, frais, dépenses, intérêts, réclamations et demandes de quelque nature (directes ou indirectes, connues ou inconnues, présentes ou futures), incluant, sans limitation, tous les droits et recours que les Comparants ont ou pourraient avoir, présentement ou dans le futur, se rapportant de quelque manière que ce soit à la signature, sur une base individuelle, de ces documents de Consentement et Quittance par ces personnes qu'ils représentent.
7. Les Comparants représentent et garantissent aux Parties Quittancées, sachant et avec l'intention que les Parties Quittancées s'y fient, qu'ils ont tous les droits, pouvoirs et autorités pour signer la présente Quittance et qu'ils n'ont pas cédé (volontairement, par l'effet de la loi ou autrement) à qui que ce soit, en tout ou en partie, leurs réclamations en vertu de ou reliées de quelque manière que ce soit aux Régimes WB.
8. La présente Quittance liera les Comparants et s'appliquera en faveur des Parties Quittancées. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que toutes les Parties Quittancées bénéficient de la présente Quittance et soient en droit de faire exécuter ses dispositions contre les Comparants dans la même mesure que si chaque Partie Quittancée était une partie aux présentes.
9. Les Comparants reconnaissent avoir eu l'opportunité de prendre connaissance de la présente Quittance ainsi que l'opportunité de recevoir et de prendre connaissance de conseils juridiques de la part des procureurs du Syndicat, et les Comparants reconnaissent qu'ils comprennent entièrement toutes les modalités contenues aux présentes. Les Comparants reconnaissent qu'ils fournissent la présente Quittance de manière volontaire, sans coercition, pression, menace ou influence d'une autre personne ou entité. Les Comparants reconnaissent et consentent à ce que les quittances prévues ci-dessus puissent être utilisées comme fondement à une injonction et puissent être soulevées à titre de moyen de défense absolu et complet à l'encontre de toute réclamation, action, plainte, poursuite ou procédure similaire de quelque nature qui pourrait être instituée, poursuivie ou tentée en violation des dispositions de ces quittances.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and the number '34'.

10. La présente Quittance sera régie par et interprétée en conformité avec les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.

EN DATE du _____ jour de _____ 2012

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 625

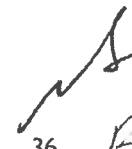
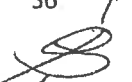
Pour le SCEP, SECTION LOCALE 627

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large stylized 'B', 'NS', '35', 'F.C.', and 'SP'.

Pour le SCEP, SECTION LOCALE 905

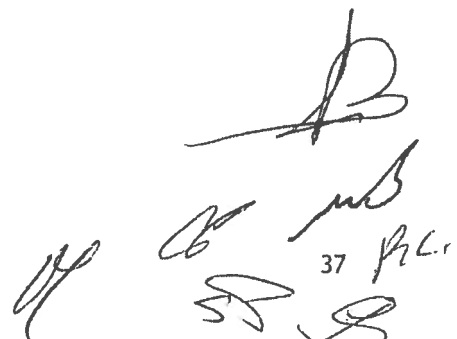
Pour le SCEP





36  Fili

ANNEXE D

1. Sous réserve des règles de financement qui seront applicables aux régimes à prestations cibles lorsque celles-ci seront établies et tel que prévu à l'article 3.5.3 de la présente lettre d'entente, le Comité technique paritaire veillera à évaluer les prestations payables selon les paramètres suivants :
 - a) Un âge de retraite sans réduction de 60 ans;
 - b) Un âge de retraite avec réduction à compter de 55 ans avec un pourcentage de réduction de la rente viagère et de la prestation de rattachement de 5 % pour chacune des années d'anticipation par rapport à 60 ans;
 - c) Un crédit de rente viagère de 1,65 % du salaire final moyen;
 - d) Une prestation de rattachement égale à 1/30 du montant de la pension de la Sécurité de la Vieillesse à la date de retraite;
 - e) Une garantie de 60 mois de paiement de la rente viagère et, le cas échéant, de la prestation de rattachement à compter de la date de retraite en cas de décès après la date de retraite;
 - f) Une prestation de cessation d'emploi et de décès avant la retraite égale à la valeur d'une rente viagère et d'une prestation de rattachement différées débutant à 60 ans;
 - g) Une formule d'indexation de la rente viagère et de la prestation de rattachement conditionnelle à la santé financière du nouveau volet;
2. Dans l'éventualité où le Comité technique paritaire estime que les paramètres prévus au paragraphe précédent ne peuvent être rencontrés selon le budget mentionné à l'article 3.5.3 de la présente entente, le Comité technique paritaire veillera à soumettre de nouvelles recommandations aux parties à la présente entente;
3. Il est entendu que les membres du Comité technique paritaire seront couverts par une assurance responsabilité pour l'exercice de leurs fonctions.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature at the top, and several smaller initials and signatures below it, some with the number 37.